



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

CH/vg

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2012
2. 6448 Projet de loi modifiant
 - 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 - 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
 - Rapporteur : Monsieur Lucien LuxExamen des volets budgétaires de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ainsi que du volet budgétaire des Sports (demande de la sensibilité politique ADR du 4 octobre 2012)
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Fernand Boden, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Romain Schneider, Ministre des Sports

M. Pierre Paulus, M. Guy Strauss, M. Raymond Straus, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Christian Diederich, M. Robert Thillens, du Département ministériel des

Sports

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6448 Projet de loi modifiant

1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

a) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet principal de créer une base légale en vue de la création des conseils d'orientation et des commissions de recours (selon la terminologie du projet initial) qui interviennent dans le cadre de la procédure d'orientation à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

En effet, en février 2012, le Gouvernement avait soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique¹. Dans son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat constate que la base légale pour la création d'un conseil d'orientation, élément charnière de la procédure en question, fait défaut. Cela vaut aussi bien pour le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 pris en urgence et ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire, que pour le nouveau projet de règlement grand-ducal. La Haute Corporation rappelle que les dispositions y relatives risquent d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Constitution. C'est dans cette optique que le présent projet de loi vise à créer la base légale indispensable à la mise en vigueur des dispositions réglementaires projetées.

¹ Cf. article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental : « A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. »

Subsidiairement, le projet de loi sous rubrique a pour objet de permettre à l'Etat la création de classes spécialisées dans des établissements organisant une prise en charge thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire. Il s'est avéré en effet que le nombre d'élèves bénéficiant d'une telle prise en charge est en hausse constante et qu'un vécu scolaire quotidien, adapté à leurs besoins et dans le cadre de classes dirigées par du personnel breveté, contribue à augmenter considérablement leurs chances de réussite ultérieures dans le cadre scolaire ordinaire.

Finalement, le présent projet de loi propose une adaptation de la loi du 13 mai 2008 relative à l'Ecole de recherche fondée sur la pédagogie inclusive en ce qui concerne l'orientation vers l'enseignement postprimaire des élèves qui la fréquentent.

Pour de plus amples renseignements relatifs au projet de loi initial, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6448-0).

b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 23 octobre 2012.

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Point 1

Le nouveau libellé proposé pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 vise à préciser la procédure d'orientation à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, en disposant que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions de recours (terminologie du projet initial) au niveau régional.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat se déclare en principe d'accord avec les dispositions devant désormais figurer au premier alinéa de l'article 26 de la loi modifiée précitée.

En matière de terminologie, la Haute Corporation donne à considérer que la dénomination de « commission de recours » est d'ores et déjà utilisée, mais dans un contexte différent, à savoir dans le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement postfondamental (anciennement postprimaire). Cette commission est « chargée de statuer sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe modulaire du régime du préparatoire de l'enseignement secondaire technique et qui demandent une admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ». Le projet de règlement grand-ducal précité déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique abroge ce règlement en instituant des « commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18 » (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une « commission de recours » en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation.

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs du projet de modifier la dénomination de cette commission afin d'éviter les confusions, et il propose de l'appeler « commission des épreuves d'accès ».

La Commission fait sienne cette suggestion.

En ce qui concerne le second alinéa prévu pour le nouveau libellé de l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il est problématique de déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commission de recours. Dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi, la Haute Corporation exige, en se référant à l'article 23 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient inscrites dans la loi, au lieu de figurer dans un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves en désaccord avec une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi. Le Conseil d'Etat insiste ainsi sur la nécessité de préciser dans l'article sous rubrique la procédure de réorientation que doivent suivre les parents des élèves en cas de désaccord avec la décision d'orientation.

Par conséquent, il convient de supprimer le second alinéa prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 et de compléter en revanche cet article par les précisions mentionnées par le Conseil d'Etat.

Vu l'ampleur des dispositions qu'il est ainsi proposé d'ajouter, par le biais d'amendements parlementaires, au libellé initialement prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée, cet article sera désormais subdivisé en paragraphes.

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 26 de la loi modifiée précitée reprend le libellé prévu par le projet initial pour le premier alinéa de l'article 26. Il trace le cadre général de la procédure d'orientation à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et dispose que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès au niveau régional.

Le paragraphe 2 détermine la composition du conseil d'orientation.

Dans le paragraphe 3 sont énumérés les éléments se trouvant à la base de la décision d'orientation.

Le paragraphe 4 précise les informations qui sont communiquées aux parents pour leur permettre de formuler leur avis d'orientation.

Le paragraphe 5 détermine les moyens de recours ou d'appel dont disposent les parents d'élèves qui sont en désaccord avec une décision d'orientation.

Dans le paragraphe 6 sont fixées les missions des commissions des épreuves d'accès.

Le paragraphe 7 détermine la composition des membres de chaque commission des épreuves d'accès.

Le paragraphe 8 dispose que chaque épreuve d'accès comprend trois parties dont deux se rapportent à l'apprentissage des langues et la dernière aux mathématiques.

Enfin, le paragraphe 9 crée la base légale pour la réglementation du fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès, ainsi que pour l'indemnisation de leurs membres.

Point 2 nouveau

Il est en outre proposé d'ajouter, par voie d'amendement parlementaire, entre les points 1 et 2 initiaux de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, un nouveau point 2 prévoyant l'insertion d'un article 26bis entre les articles 26 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le nouvel article 26*bis* complète la loi modifiée précitée du 6 février 2009 en déterminant les modalités d'admission à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique des élèves qui ont atteint l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du troisième cycle, soit de la première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Suite à l'insertion d'un nouveau point 2 entre les points 1 et 2 initiaux, le point 2 initial de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique devient le nouveau point 3.

Point 2 initial devenant le point 3 nouveau

Le complément que prévoit le projet initial pour l'article 37 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est censé permettre à l'Etat de créer des classes spécialisées non seulement pour des élèves hospitalisés et pour des enfants nouvellement installés au pays, comme c'était le cas dans le passé, mais aussi pour des élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat approuve ces dispositions sous la forme proposée.

Article 2

Cet article vise à remplacer l'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que l'équipe pédagogique peut décider un allongement de cycle pour un élève. Ceci devrait s'appliquer également à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, appelée « Ecole » dans le texte de la loi et communément « Eis Schoul ».

Le texte actuellement en vigueur dispose que l'élève doit quitter « Eis Schoul » à 12 ans, ce qui impliquerait que l'élève qui atteint cet âge ne peut plus terminer son parcours d'enseignement fondamental dans cette école. Il en résulte donc une contradiction ; voilà pourquoi cette limite d'âge est supprimée, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres écoles fondamentales.

La modification prévue du dernier alinéa du même article constitue une mise à jour devenue nécessaire au vu des changements apportés à la réglementation du passage primaire/postprimaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises au sujet de l'article 1^{er} du présent projet de loi, et plus particulièrement à celles concernant les matières réservées à la loi et les conséquences qui résulteraient du non-respect de ses considérations.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat et des ajouts qu'il est proposé d'apporter en conséquence, par le biais d'amendements parlementaires, à la loi modifiée précitée du 6 février 2009, il convient de supprimer, dans le dernier alinéa du libellé prévu pour l'article 8 de la loi précitée du 13 mai 2008, les mots « réglementaires prises en exécution » et d'ajouter la référence au nouvel article 26*bis* de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

c) Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Sur base d'un projet de lettre afférent, les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique sont adoptés avec 11 voix pour et une voix contre (M. Fernand Kartheiser).

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la lettre d'amendements reprise à l'annexe 1 du présent procès-verbal.

3. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

Le représentant de la sensibilité politique ADR expose que suite à la présentation du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, projet qui accuse un déficit d'environ 1,3 milliard d'euros, de nombreux acteurs, y compris les porte-parole des deux groupes parlementaires qui soutiennent la coalition gouvernementale, ont souligné la nécessité de faire des efforts d'économies supplémentaires.

C'est dans cette optique que la sensibilité politique ADR a demandé que les ministres compétents présentent aux différentes commissions parlementaires les priorités budgétaires de leur(s) département(s) respectif(s) (cf. annexe 2). Cette présentation est censée permettre de dégager des pistes supplémentaires pour limiter la croissance des dépenses.

a) Examen du volet budgétaire du Département ministériel des Sports

M. le Ministre des Sports expose que les dépenses prévues dans le projet de budget pour 2013 du Département ministériel des Sports s'élèvent au total à quelque 36 millions d'euros (dépenses courantes et dépenses en capital confondues).

De la présentation des priorités budgétaires, il convient de retenir les données suivantes² :

- A préciser d'emblée que l'année 2013 sera marquée par deux événements sportifs extraordinaires, à savoir les Jeux des Petits Etats d'Europe (J.P.E.E.) qui seront organisés pour la deuxième fois au Luxembourg, et les Jeux de la Francophonie, auxquels participera une délégation luxembourgeoise, composée de sportifs et d'artistes. Si ces deux événements à caractère unique impactent considérablement le budget des dépenses courantes, il ne faut pas perdre de vue qu'ils engendreront également des effets positifs. Ainsi, parmi les dépenses à prévoir pour l'organisation des J.P.E.E., quelque 600.000 euros sont destinés à la restauration et à l'hôtellerie, ce dont profitera en fin de compte l'économie nationale.

- Le Gouvernement ayant approuvé le plan d'action national « Gesond iessen, méi bewegen », les fonds pour la concrétisation des mesures prévues sont majorés en conséquence. La création d'un poste de coordinateur au Département ministériel des Sports permet dès le mois d'octobre 2012 d'agencer les efforts des huit ministères concernés.

- Le fait que la loi portant création du Sportlycée a été votée en juillet 2012 entraîne la nécessité d'opérer des transferts de crédits.

- Dans le cadre de la réforme de la formation des entraîneurs, les nouveaux contenus ont été arrêtés avec le concours d'experts fédéraux et de spécialistes de l'association des entraîneurs du Canada. Des crédits particuliers sont inscrits au budget de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports pour les premières formations d'entraîneurs sous le nouveau régime.

² Pour l'ensemble du développement subséquent, il est renvoyé au commentaire du budget des dépenses (cf. projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, volume I, p. 55*).

- En outre, les aides directes aux fédérations pour leur fonctionnement, le recrutement de personnel administratif et technique, la promotion du sport d'élite et l'encouragement du bénévolat sont continués voire développés.

- En ce qui concerne les dépenses en capital, les alimentations pour le neuvième et le dixième programme quinquennal d'équipement sportif ainsi que les rénovations et réaménagements des installations sportives existantes sont regroupées dès l'exercice 2013 en une seule alimentation de 15 millions d'euros, ce qui correspond à une réduction de quelque 6 millions d'euros par rapport aux propositions initiales.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Suite à une question afférente, il est précisé que les alimentations du fonds d'équipement sportif national en vue du financement du neuvième et du dixième programme quinquennal ainsi que les alimentations pour des subventions en vue de la rénovation et du réaménagement d'installations existantes sont désormais regroupées en un seul article budgétaire (article 41.4.93.000). Il en résultera une simplification pour les bénéficiaires et une flexibilité accrue.

- En relation avec le fonds d'équipement sportif national (cf. projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, volume I, p. 558), il est constaté que selon les prévisions, il restera à la fin de 2013 un avoir de 8,9 millions d'euros, alors que le neuvième programme quinquennal d'équipement sportif vient à échéance à la fin de 2012.

En réponse, il est rappelé que le Gouvernement avait été autorisé à subventionner, dans le cadre du huitième programme quinquennal, la réalisation d'équipements sportifs jusqu'à concurrence d'un montant de 120 millions d'euros, budget qui a été par la suite réduit à 110 millions d'euros. Pour le neuvième programme quinquennal, le Gouvernement est autorisé à subventionner la réalisation d'équipements sportifs jusqu'à concurrence d'un montant global de 90 millions d'euros. Dans le cadre de ces programmes quinquennaux, un certain nombre de projets sont encore en cours de réalisation. Le montant susmentionné de 8,9 millions d'euros leur sera ainsi destiné. Concrètement, ce montant a été prévu essentiellement pour le projet relatif à la construction d'un stade cycliste (« vélodrome »), inscrit à la troisième liste du huitième programme quinquennal. Comme sa réalisation a été reportée, aucun engagement financier n'a encore été pris dans ce contexte.

Parallèlement, le dixième programme quinquennal qui couvrira la période de janvier 2013 à décembre 2017 est en voie d'élaboration. Il concernera le subventionnement de nouveaux projets et, à l'instar des programmes quinquennaux précédents, il fera l'objet d'un projet de loi qui sera déposé à la Chambre des Députés. En ce qui concerne les taux de subventionnement, il est en principe prévu de maintenir les taux de base tels que fixés dans les programmes précédents³. Il est toutefois envisagé de fixer pour chaque type de projet un coût standard qui fera ainsi figure de plafond en matière de subventionnement.

Comme dans le cadre de la présentation du projet de budget 2013 a été annoncée, à un niveau général, une adaptation des subventions à destination des communes sur base de la capacité financière de celles-ci, il est à prévoir qu'aux taux de base sera appliqué un certain

³ Actuellement, pour les projets locaux, l'aide financière de l'Etat se situe entre 20 et 30% du montant susceptible d'être subventionné. Toutefois, lorsqu'un projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour les projets à intérêt régional et jusqu'à 70% pour les projets à intérêt national. Pour ce qui est des taux de subventionnement pour les rénovations, ils se situent entre 20 et 25% pour les halls sportifs, les piscines et les terrains de football, et entre 10 et 20% pour les terrains de tennis. Rappelons que la réunion de la Commission du 3 mars 2011 avait porté entre autres sur le sujet des programmes quinquennaux d'équipement sportif (cf. procès-verbal afférent).

coefficient ou taux multiplicateur pour déterminer l'aide à laquelle aura droit une commune donnée, en fonction de sa propre capacité financière.

En tout état de cause, les engagements pris dans le huitième et le neuvième programme quinquennal doivent être remplis tels quels. Le nouveau modèle, qui reste à être précisé au niveau central, ne pourra être appliqué qu'aux nouveaux engagements, dans le cadre du dixième programme quinquennal.

Un membre de la Commission approuve l'approche du Département ministériel des Sports consistant à établir une base de données dynamique avec un état des lieux des infrastructures sportives en place, ainsi que des réparations, rénovations et nouvelles constructions à prévoir, et à établir les programmes quinquennaux sur base d'une planification prenant en compte des critères relatifs à l'aménagement du territoire. L'orateur exprime la crainte que la réforme de l'attribution des subsides préconisée à un niveau général ne corresponde pas aux besoins réels du pays et ne permette pas de véritable coordination dans l'optique d'une politique régionale efficace.

Il est retenu qu'une première ébauche de l'étude susmentionnée sur les infrastructures sportives pourra être présentée à la Commission parlementaire au cours de l'année 2013.

- En relation avec le Centre national sportif et culturel (« Coque »), il est rappelé que la Cour des Comptes a constaté dans son *Rapport spécial sur les établissements publics 2011* que le centre précité a constitué de manière récurrente des réserves à titre de « provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements », alors qu'un établissement public n'est pas censé constituer de telles réserves financières qui lui permettent de réaliser en toute autonomie des investissements. Désormais, les investissements qui s'imposent en relation avec la « Coque » seront de nouveau financés par le budget de l'Etat.

- Il est rappelé qu'à l'heure actuelle, sept projets-pilotes sont en cours dans différentes communes du pays. Ils visent à assurer la promotion du sport en accueillant des jeunes dans des infrastructures sportives en combinaison avec des maisons relais. A cet effet ont été engagées des personnes afin d'assurer un encadrement professionnel des enfants.

En réponse à une question concernant la suite qui sera accordée à ces projets, il est expliqué que ceux-ci seront soumis à une analyse approfondie, en vue de l'élaboration d'un concept-cadre. En tout état de cause, il importe de favoriser la mise en réseau des infrastructures scolaires, des infrastructures sportives et des maisons relais.

b) Examen du volet budgétaire du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle expose que les dépenses prévues dans le projet de budget pour 2013 du MENFP s'élèvent au total à environ 1,356 milliard d'euros, ce qui correspond à une progression d'à peu près 4% par rapport au budget de l'année précédente.

Les traitements et salaires du personnel représentent quelque 80% des dépenses. Les 20% restants correspondent notamment aux frais de fonctionnement du ministère et des différents services qui en relèvent (cf. Education différenciée, CPOS, Formation professionnelle, etc.), ainsi qu'aux dotations accordées aux lycées et lycées techniques, sans oublier la participation aux frais des établissements d'enseignement privé et la participation aux coûts de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises⁴.

Le MENFP n'accorde des subsides que dans le cadre de conventions (cf. subside pour la société « thérapie équestre » pour des séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée, participation aux frais de fonctionnement du projet « Liewenshaff » initié par

⁴ Rappelons qu'en vertu de la loi du 28 mars 2012 modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du Travail, le taux de la participation financière de l'Etat aux coûts de la formation professionnelle continue organisée par les entreprises a été augmenté de 14,5% à 20%.

l'a.s.b.l. « Paerdsatelier » à Merscheid, participation aux frais de fonctionnement de l'a.s.b.l. « Lëtzebuurger Aktiounskrees Psychomotorik », etc.).

Il convient de noter que depuis plusieurs années, le MENFP doit faire face à une augmentation continue du nombre d'élèves. Ainsi, pour l'année scolaire 2012-2013, les effectifs ont de nouveau augmenté de quelque 1.100 unités par rapport à l'année scolaire précédente.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En ce qui concerne plus particulièrement les transferts de revenus à l'enseignement privé, les représentants gouvernementaux précisent que les relations entre l'Etat et l'enseignement privé sont réglées par la loi modifiée du 13 juin 2003⁵.

Cette loi fixe tout d'abord les critères que doit remplir un établissement d'enseignement privé pour se voir accorder une autorisation délivrée par arrêté grand-ducal.

Elle établit ensuite une distinction entre les établissements privés dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire en application des programmes de l'enseignement public luxembourgeois, d'une part, et les établissements d'enseignement privé qui n'appliquent pas ces programmes, d'autre part. Dans ce dernier cas, il s'agit généralement d'écoles de type international.

Pour les établissements d'enseignement privé qui appliquent les programmes luxembourgeois, le taux de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement est en principe fixé à 90% du coût par élève, et pour l'autre catégorie, à 40% du coût par élève. Le projet de budget pour 2013 prévoit à cet effet un montant de quelque 78 millions d'euros, contre 54 millions en 2007. Cette progression est liée au fait que les établissements d'enseignement privé, notamment les écoles internationales, connaissent une hausse considérable du nombre d'élèves. De fait, il existe une demande accrue en matière d'écoles anglophones et francophones.

Pour les deux types d'établissements d'enseignement privé, la participation de l'Etat aux frais d'investissement ne peut dépasser 80% du coût réel ou, au cas où le coût réel dépasserait le devis approuvé, 80% du devis approuvé. De tels frais sont actuellement à prévoir pour l'extension de l'*International School*, où la participation de l'Etat s'élève à quelque 36 millions d'euros, ainsi que pour la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban (cf. loi du 3 décembre 2010 autorisant le Gouvernement à participer au financement de la construction à Gasperich de nouveaux bâtiments pour l'Ecole Française de Luxembourg et pour le Lycée et Collège Vauban).

Dans ce contexte est soulevée la question de savoir s'il ne serait pas indiqué que le législateur vérifie à chaque fois l'opportunité de telles dépenses, y compris si la participation de l'Etat se situe en dessous du seuil légal de 40 millions d'euros prévu par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 modifié de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Il est en outre constaté que dans son récent *Rapport spécial portant sur les relations entre l'Etat et l'enseignement privé*⁶, la Cour des Comptes aborde la question de la qualification du personnel intervenant dans les établissements d'enseignement privé.

Il est alors précisé qu'en vertu de la loi précitée du 13 juin 2003, pour les établissements privés appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois, le taux de base de la contribution étatique est fixé à 90% du coût par élève dans la proportion des leçons assurées par des enseignants détenteurs des diplômes requis dans l'enseignement public

⁵ Loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire (cf. <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0090/2003A16501.html?highlight=>).

⁶ Cf. : http://www.cour-des-comptes.lu/rapports/rapports_speciaux/2012/RelationsEtatEnseignementPrive.pdf

luxembourgeois, et à 40% du coût par élève dans la proportion des leçons assurées par des enseignants qui ne remplissent pas ce critère.

De fait, avant d'engager un enseignant, ces établissements doivent soumettre le dossier de l'intéressé au MENFP, où il est alors vérifié si les qualifications correspondent aux critères qui sont valables pour le même ordre d'enseignement dans l'enseignement public.

Force est de constater que depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 13 juin 2003, le taux d'enseignants qualifiés a considérablement augmenté dans les écoles privées qui suivent les programmes publics luxembourgeois.

A noter dans ce contexte qu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique privé, les enseignants nouvellement recrutés et dûment diplômés suivent le stage pédagogique organisé pour les professeurs stagiaires de l'enseignement public, avant de passer l'examen de fin de stage devant un jury composé en partie de professeurs de l'enseignement public. La différence fondamentale entre les professeurs de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public réside dans le fait que les premiers n'ont pas à se soumettre à l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Quant au personnel enseignant dans les établissements privés qui n'appliquent pas les programmes luxembourgeois, son niveau de qualification est contrôlé par le pays d'origine de l'école.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait valoir qu'il serait intéressant de disposer d'informations concernant l'évolution du nombre d'élèves luxembourgeois inscrits dans les écoles privées internationales.

Les représentants du MENFP s'engagent à fournir les données statistiques afférentes. Ils donnent toutefois à penser que ces chiffres ne renseignent pas sur les motifs pour lesquels les élèves recensés fréquentent une école internationale (cf. raisons liées à l'activité professionnelle des parents ou autre motif). De même, il ne faut pas perdre de vue que des enfants issus de mariages mixtes ont certes la nationalité luxembourgeoise, mais parfois une langue maternelle autre que le luxembourgeois.

- Etant donné que les frais de personnel représentent quelque 80% du budget du MENFP, il est retenu que la Commission examinera, lors de la prochaine réunion, les rapports relatifs à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif dans l'enseignement fondamental, ainsi que des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire de 2012-2013 à 2016-2017⁷.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il importera d'accorder dans ce contexte une attention particulière à l'impact financier des décharges pour ancienneté, ainsi qu'à la taille des classes.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR souhaite en outre disposer d'un organigramme du MENFP et des services qui en relèvent (cf. SCRIPT, CPOS, etc.), ainsi que d'un relevé de l'évolution du personnel au cours des dernières années.

- En ce qui concerne les investissements, le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle que le campus scolaire à Mersch, abritant le Lycée Ermesinde et le Lycée technique pour professions éducatives et sociales, a été réalisé par le biais d'un partenariat public-privé (PPP). S'il a été fait valoir que cette procédure permet d'accélérer la réalisation du projet, il serait néanmoins primordial d'établir un bilan financier de cette expérience pour dégager s'il est opportun de continuer à miser sur cette approche en matière de construction d'infrastructures étatiques.

Mme la Ministre se demande s'il n'est pas trop tôt pour faire une telle évaluation. Il ne faut en effet pas oublier que les partenaires privés n'assurent pas seulement le financement, la

⁷ Le rapport relatif à la planification des besoins en personnel dans l'enseignement fondamental est mis à la disposition des membres au cours de la présente réunion. Le rapport concernant la planification des besoins en personnel dans l'enseignement postprimaire leur avait été transmis par voie postale.

conception, la construction et le fonctionnement des bâtiments, mais qu'ils en gèrent également l'entretien, l'exploitation et les consommations énergétiques pendant 25 ans.

- Constatant que dans le cadre du fonds d'investissements publics scolaires sont prévues des dépenses de quelque 97 millions d'euros, contre quelque 77 millions en 2012 (cf. projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, volume I, p. 577-578), le représentant de la sensibilité politique ADR considère qu'il conviendrait de vérifier, pour chacun des projets mentionnés, si sa réalisation revêt une urgence indéniable. C'est ainsi qu'il serait sans doute possible d'identifier des potentiels d'économies supplémentaires.

Tout en précisant que la gestion du fonds susmentionné relève du Département des Travaux publics, Mme la Ministre estime qu'il est loisible à la Commission parlementaire de se prononcer sur l'opportunité des dépenses prévues. Elle tient néanmoins à souligner que, compte tenu de l'augmentation continue du nombre d'élèves, il existe un besoin accru de salles de classe. Dans ce contexte, l'ouverture de cours d'accueil et de classes étatiques (dans l'enseignement fondamental) ainsi que de classes d'accueil (dans l'enseignement postprimaire) pose à l'Education nationale de sérieux défis. C'est notamment au niveau de l'enseignement postprimaire que se fait ressentir un manque d'infrastructures aigu, surtout dans le sud du pays et à Luxembourg-ville. A préciser par ailleurs que si les effectifs des classes sont plutôt réduits dans l'enseignement fondamental, ils sont élevés dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

L'oratrice considère qu'il n'est guère envisageable de stopper des projets en cours de réalisation (cf. lycée à Junglinster) et donne encore à penser que la rénovation de bon nombre des bâtiments scolaires datant des années 1970-80 est inéluctable. Si le besoin en infrastructures est donc avéré, il est vrai, par contre, que les modalités de conception et d'aménagement des espaces à construire sont sujettes à discussion.

- Constatant que les prévisions budgétaires de certains crédits non limitatifs ont été réduites par rapport à l'exercice 2012, le représentant de la sensibilité politique ADR souhaite se voir mettre à disposition une liste des crédits concernés, assortie d'un exposé des motifs ayant présidé à ces réductions.

- En relation avec le Centre de technologie de l'éducation, il est expliqué que ce centre a pour mission fondamentale d'apporter conseil et assistance techniques en matière d'installations, d'équipements et de maintenance d'outils informatiques, ainsi que de collaborer à des activités d'éducation, d'enseignement, de formation et de perfectionnement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Si le centre a exercé cette mission dans un premier temps au niveau de l'enseignement postprimaire, il a désormais étendu son offre à l'enseignement fondamental.

Ce dernier fait a provoqué une réaction de la société anonyme *EducDesign* qui a jusqu'à présent offert des services comparables aux communes, pour les besoins de l'enseignement fondamental, et qui ressent dès lors les offres du Centre de technologie de l'éducation comme une concurrence déloyale.

4. Divers

- La prochaine réunion aura lieu le **jeudi 8 novembre 2012, à 10.30 heures**. Comme mentionné ci-dessus, elle sera consacrée à la présentation et à l'analyse des rapports relatifs à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif dans l'enseignement fondamental, ainsi que des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire de 2012-2013 à 2016-2017.

- Mme la Ministre signale que le **jeudi 15 novembre 2012**, des représentants de l'OCDE présenteront un rapport portant sur le système éducatif luxembourgeois. Si les membres le souhaitent, ce rapport pourra aussi faire ce jour l'objet d'une présentation en commission.

Luxembourg, le 5 novembre 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

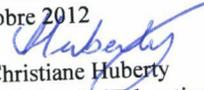
1. Lettre d'amendements du 25 octobre 2012 au sujet du projet de loi 6448
2. Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR (4 octobre 2012)



Luxembourg, le 25 octobre 2012

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Education
nationale, de la Formation professionnelle
et des Sports
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de
la Formation professionnelle et des Sports
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 25 octobre 2012


Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Education nationale, de la
Formation professionnelle et des Sports

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6448 modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 25 octobre 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, point 1

Le point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, point qui vise à remplacer l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, est modifié et complété comme suit :

« 1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions de recours des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Les membres des conseils d'orientation, des commissions de recours ainsi que le commissaire de gouvernement mentionnés ci-dessus bénéficient d'une indemnité dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.~~

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre :

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage ;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire ;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique ;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur :

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus ;
2. l'avis des parents ;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre ;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations ;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle

inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend :

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué ;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande ;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française ;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques ;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes :

1. la langue française ;
2. la langue allemande ;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil. » »

Commentaire

Il est proposé de modifier et de compléter l'article 1^{er}, point 1, suite aux suggestions et exigences émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi sous rubrique.

En effet, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il est problématique de déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commission de recours. Dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi, la Haute Corporation exige, en se référant à l'article 23 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient inscrites dans la loi, au lieu de figurer dans un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves en désaccord avec une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi. Le Conseil d'Etat insiste ainsi sur la nécessité de préciser dans l'article sous rubrique la procédure de réorientation que doivent suivre les parents des élèves en cas de désaccord avec la décision d'orientation.

C'est ainsi qu'il convient de supprimer le second alinéa prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 et de compléter en revanche cet article par les précisions mentionnées par le Conseil d'Etat.

Vu l'ampleur des dispositions qu'il est ainsi proposé d'ajouter au libellé initialement prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée, cet article sera désormais subdivisé en paragraphes.

Paragraphe 1

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 26 de la loi modifiée précitée reprend le libellé prévu par le projet initial pour le premier alinéa de l'article 26. Il trace le cadre général de la procédure d'orientation à l'issue du 4^e cycle de l'enseignement fondamental et dispose que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès au niveau régional.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la dénomination initiale de « commission de recours » est remplacée par celle de « commission des épreuves d'accès ».

De fait, dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat donne à considérer que la dénomination de « commission de recours » est d'ores et déjà utilisée, mais dans un contexte différent, à savoir dans le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement postfondamental (anciennement postprimaire). Cette commission est « chargée de statuer sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe modulaire du régime du préparatoire de l'enseignement secondaire technique et qui demandent une admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ». Le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique abroge ce règlement en instituant des « commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18 » (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une « commission de recours » en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation.

Pour éviter toute confusion, le Conseil d'Etat suggère ainsi de modifier la dénomination de cette commission.

Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine la composition du conseil d'orientation. Cette composition reste inchangée par rapport à celle du conseil d'orientation intervenant dans la procédure actuelle. En maintenant la collaboration des enseignants de différents ordres d'enseignement et le dialogue institutionnel entre les ordres d'enseignement, d'ailleurs apprécié par la majorité des enseignants impliqués, la procédure définie vise à assurer la continuité entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire. A partir des informations fournies par le titulaire de classe et, le cas échéant, par le psychologue, les enseignants de l'enseignement postprimaire se concentrent plus particulièrement sur les compétences qui contribuent au succès scolaire des élèves dans les différentes voies de formation dans l'enseignement postprimaire. Ils peuvent donc équilibrer la décision en fonction de critères externes à l'école fondamentale. De plus, les représentants de l'enseignement postprimaire peuvent apporter au titulaire de classe l'information en retour sur l'évolution scolaire des élèves dans l'enseignement postprimaire.

Comme dans le cadre de la procédure actuelle, le psychologue assiste aux réunions du conseil d'orientation ; il participe à la réunion finale avec voix consultative, sauf au cas où les parents n'auraient pas opté pour son intervention. Par conséquent, il n'intervient pas activement dans le processus de prise de décision.

Paragraphe 3

Dans ce paragraphe sont énumérés les éléments se trouvant à la base de la décision d'orientation.

Paragraphe 4

Comme les niveaux de compétence sont communiqués aux parents dès le début de la scolarité de leur enfant dans l'enseignement fondamental, par le biais du livret « Les niveaux de compétence », et que la progression de leur enfant par rapport à ces niveaux est discutée avec eux lors des échanges trimestriels au cours du cycle, il leur devient possible de formuler en connaissance de cause leur propre avis d'orientation sur base des apprentissages de leur enfant réalisés au cours du cycle. Afin de tenir compte des possibilités réelles de leur enfant et d'argumenter leur choix, ils doivent disposer des informations énumérées dans le présent paragraphe avant de formuler leur avis d'orientation.

Paragraphe 5

Ce paragraphe détermine les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves qui sont en désaccord avec une décision d'orientation.

Dans le souci d'harmoniser les voies de recours des parents, le présent projet de loi introduit des épreuves d'accès à la fois pour l'enseignement secondaire technique et pour l'enseignement secondaire classique, alors que la procédure actuellement en vigueur prévoit deux voies de recours distinctes :

- Dans le cas d'une orientation vers une classe de l'enseignement secondaire technique, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant à un examen d'admission pour qu'il puisse être, en cas de réussite, admis à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique.
- En ce qui concerne les enfants orientés vers une classe de 7^e du régime préparatoire, les parents sont appelés à saisir une commission de recours afin de faire bénéficier leur enfant d'une admission en 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Paragraphe 6

Dans ce paragraphe sont fixées les missions des commissions des épreuves d'accès.

Paragraphe 7

Ce paragraphe détermine la composition des membres de chaque commission des épreuves d'accès. Cette dernière comprend des membres du personnel de l'enseignement postprimaire, mais également un ou plusieurs membres du personnel de l'enseignement fondamental, dans le but d'intensifier la collaboration entre les différents ordres d'enseignement et de rendre la transition entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire plus cohérente et plus harmonieuse.

Paragraphe 8

Ce paragraphe dispose que chaque épreuve d'accès comprend trois parties dont deux se rapportent à l'apprentissage des langues et la dernière aux mathématiques. L'épreuve d'accès porte donc exclusivement sur les branches de promotion.

Paragraphe 9

Ce paragraphe crée la base légale pour la réglementation du fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès, ainsi que pour l'indemnisation de leurs membres.

*

Amendement 2 concernant l'ajout d'un nouveau point 2 à l'article 1^{er}

Il est proposé d'ajouter, entre les points 1 et 2 initiaux de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, un nouveau point 2 libellé comme suit :

« 2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus. » »

Commentaire

Le nouvel article 26bis complète la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en déterminant les modalités d'admission à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique des élèves qui ont atteint l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du troisième cycle, soit de la première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue dispose dans son article 6, paragraphe 2, que « tout enfant ayant atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours est admissible au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ».

En règle générale, tout enfant qui fréquente une classe soit de la deuxième, soit de la troisième année du cycle 4 (anc. 6^e année d'études), bénéficie de la procédure d'orientation telle qu'elle est désormais définie à l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il en est de même pour les enfants qui doivent quitter l'enseignement fondamental pour des raisons d'âge, conformément au dernier alinéa de l'article 23 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

Les enfants qui atteignent l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du cycle 3 (anc. 4^e année d'études), soit de la première année du cycle 4 (anc. 5^e année d'études),

donc qui présentent déjà un certain retard scolaire, peuvent être admis à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, afin de bénéficier aussi tôt que possible des mesures d'encadrement adaptées qu'offre cet ordre d'enseignement. Comme actuellement aucune procédure n'a été définie pour des enfants pouvant quitter l'enseignement fondamental en cours de route pour une classe du régime préparatoire, l'article 26bis nouveau prévoit pour ces enfants une procédure d'admission « légère » qui n'engage que le titulaire de classe, les parents et l'inspecteur d'arrondissement.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire, l'enfant continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier de la procédure d'orientation telle que désormais décrite à l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

Suite à l'insertion d'un nouveau point 2 entre les points 1 et 2 initiaux, le point 2 initial de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique devient le nouveau point 3.

*

Amendement 3 concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 2.** L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités. Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions ~~réglementaires prises en exécution de l'article 26~~ **des articles 26 et 26bis** de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables. » »

Commentaire

Cette modification visant à supprimer, dans le dernier alinéa du libellé prévu pour l'article 8 de la loi précitée du 13 mai 2008, les mots « réglementaires prises en exécution » et à ajouter la référence à l'article 26bis de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, résulte des observations du Conseil d'Etat au sujet des matières réservées à la loi et des ajouts apportés en conséquence, par le biais des amendements 1 et 2 ci-dessus, à la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

La proposition du Conseil d'Etat est soulignée

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 26. (1)** A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions de recours des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, Les membres des conseils d'orientation, des commissions de recours ainsi que le commissaire de gouvernement mentionnés ci-dessus bénéficient d'une indemnité dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.~~

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre :

1. **le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage ;**
2. **un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire ;**
3. **un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique ;**
4. **un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.**

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement

secondaire technique, soit pour une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur :

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus ;
2. l'avis des parents ;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre ;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations ;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend :

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué ;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande ;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française ;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques ;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes :

1. la langue française ;
2. la langue allemande ;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le

commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil. »

2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus. »

2° 3° A l'article 37 de la même loi, les mots suivants sont ajoutés au premier tiret : « ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire ».

Art. 2. L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités. Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions **réglementaires prises en exécution de l'article 26 des articles 26 et 26bis** de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables. »

+352 463745

adr.ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
19, Marché aux Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 4 octobre 2012

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir faire mettre à l'ordre du jour de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports la présentation du budget pour l'année 2013. Nous estimons que les ministres concernés, à savoir Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle ainsi que Monsieur le Ministre des Sports, devraient être invités à venir s'exprimer sur les volets budgétaires qui sont de leur ressort.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Fernand Kartheiser,
député

Gast Gibéryen,
Député

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
- à Monsieur le Ministre des Sports
- à Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg, le 4 octobre 2012
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,